

Jugement
des Grâces des Monnoyes
qui décharge le nommé Etienne Sero
de l'accusation contre lui intentée
par Barthélémy Baye.

Le 8. Decembre 1430:

Qu Procurer du Roy notძ ditz
Seigneur es Barthélémy Baye procureur
de M^r de la Rivière a jisoldun contre
Etienne Sero comparant en personne qui
j'ouy avoir a Comparoir personnellement
a peine de deux cens Royaux dor, et
Guillaume Lallemand estoit priege et
caution aujourd'hui en la Chambre
des dites Monnoyes en laquelle estoient
Messieurs les Baillijs de Berry, et
M^r Jean Chambelin avocat du Roy
Guillaume Charon Receveur général

de toutes finances, les Generaux M.^{es}
des Monnaies du Roy notre Seigneur
Seigneur, cest a Savoir Messieurs
Bernard Bracque Chavalier, Sieur
jean des Ponches et Gilles de Vitry
jean des Chateaux for^r jure et Notaire
des Contravents de la Prevoté de Bourges
Le d^r Guillaume Sallemant a été quitte
et décharge de la d^r caution et pénitencie
des d^r deux cens Broyaux parce qu'il
a amené le d^r Etienne Serre aujouard' huy
auquel il avoit promis l'amener su
la d^r peine de deux cens Broyaux, et ont
été veillés et diligemment visitées les
informations et lettres touchant la
matière, jecelle bien discutée, débattue
et délibérée par opinions, ouys les d^r
Procureurs Suys, tout vu et considéré
a été led^r Etienne Serre delivré et
absou, et d'utours licencié de faire Sauf

amende, presents les dits Procureurs des
Broy notres: Seguenz et de Monsieur
de la Riviere et nos contredisants).